

applicable pour les biens et droits fonciers du domaine public hydrique ou de terre ferme affectés par l'aménagement et l'exploitation d'une petite centrale hydroélectrique;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la requête de Thibodeau-Ricard inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-15.1, telle que modifiée par le chapitre 13 des Lois de 1994), à la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (chapitre 17 des Lois de 1994), aux articles 2, 3 et 76 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et au Règlement sur la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé, adopté en vertu du décret 1317-90 du 12 septembre 1990, le ministre des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement et de la Faune soient autorisés à:

1) céder à Thibodeau-Ricard inc. les vestiges des ouvrages situés sur une (1) partie du lot 622, sur (5) parties du lot 623 et sur une (1) partie de la rivière Shawinigan, du cadastre de la Paroisse de Sainte-Flore, circonscription foncière de Shawinigan, aux prix et conditions prévus par la Politique concernant l'octroi et l'exploitation des forces hydrauliques du domaine public pour les centrales de 25 MW et moins;

2) louer à Thibodeau-Ricard inc. les forces hydrauliques naturelles du domaine public de la rivière Shawinigan comprises entre les limites suivantes:

en amont: le prolongement vers le nord-ouest de la ligne de division des lots 626 et 627 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Flore, circonscription foncière de Shawinigan;

en aval: le prolongement vers l'ouest de la ligne de division des lots 627 et 628 du susdit cadastre;

3) louer à Thibodeau-Ricard inc. une (1) partie du lot 622, cinq (5) parties du lot 623, une (1) partie de la rivière Shawinigan située en front du lot 627, le

lot 627-80-29, le lot 627-80-30 et le lot 628-1784, tous du cadastre de la Paroisse de Sainte-Flore, circonscription foncière de Shawinigan, le tout d'une superficie totale de 11,35 hectares;

le tout tel que montré sur les feuillets 2/4 et 3/4 du plan minute S-605, en date du 23 novembre 1994, préparé par monsieur François Godbout, arpenteur-géomètre, et du plan minute 4900, en date du 11 septembre 1995, préparé par monsieur Jules Rochette, arpenteur-géomètre, dont les originaux sont déposés et conservés aux archives des arpentages du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles.

Le contrat devant intervenir avec Thibodeau-Ricard inc. devra être substantiellement conforme au document annexé à la recommandation accompagnant le présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL CARPENTIER

24789

Gouvernement du Québec

### **Décret 1692-95, 20 décembre 1995**

CONCERNANT une entente entre la ministre du Revenu et la Société de l'assurance automobile du Québec en matière de contrôle routier

ATTENDU QU'en vertu du Titre VIII.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), la Société de l'assurance automobile du Québec a compétence pour contrôler le transport routier des personnes et des marchandises et qu'elle est chargée, dans l'exercice de cette compétence, de l'application des lois et des règlements qui relèvent des ministères désignés par le gouvernement, dans la mesure et aux conditions déterminées par entente;

ATTENDU QU'aux fins de l'application de ce titre du Code de la sécurité routière, le ministre du Revenu a ainsi été désigné par le décret 175-91 du 13 février 1991;

ATTENDU QU'une entente relative à l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1) est intervenue le 14 juin 1991 entre le ministre du Revenu et la Société de l'assurance automobile du Québec, suite au décret 695-91 du 22 mai 1991, laquelle a été modifiée le 30 janvier 1992 suite au décret 1812-91 du 18 décembre 1991;

ATTENDU QUE, conformément au décret 155-95 du 1<sup>er</sup> février 1995, le Québec a produit le 17 février 1995 une demande d'adhésion à l'International Fuel Tax Association inc. pour adhérer à l'«Entente internationale concernant la taxe sur les carburants» («International Fuel Tax Agreement»), demande qui a été acceptée le 17 mai 1995;

ATTENDU QUE l'«Entente internationale concernant la taxe sur les carburants» est un accord multi-juridictionnel ayant pour but notamment de rendre uniforme l'administration des lois concernant la taxe sur les carburants aux États-Unis et dans les territoires et provinces canadiennes;

ATTENDU QUE la mise en oeuvre des dispositions de cette entente au Québec devient effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996;

ATTENDU QUE, pour donner effet à cette adhésion, la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1) et la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) ont été modifiées par le chapitre 63 des lois de 1995 donnant suite au Discours sur le budget prononcé par le ministre des Finances le 9 mai 1995;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu, le ministre du Revenu peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour faciliter l'application de toute loi fiscale;

ATTENDU QUE l'article 9.0.4 de cette même loi stipule que le ministre du Revenu peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec tout organisme toute entente visant à faciliter l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants;

ATTENDU QUE la ministre du Revenu et le président et directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec ont convenu d'un projet d'entente relative à l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants en matière de contrôle routier afin de permettre l'application des nouvelles dispositions de la Loi concernant la taxe sur les carburants et de modifier la portée de l'entente signée le 14 juin 1991 et modifiée le 30 janvier 1992 à l'égard des transporteurs visés par l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants;

ATTENDU QUE ce projet d'entente est conforme aux intérêts du Québec;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition de la ministre du Revenu:

QUE soit approuvée l'entente relative à l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants entre la ministre du Revenu et la Société de l'assurance automobile du Québec dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation;

QUE la ministre du Revenu soit autorisée à signer cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24790

Gouvernement du Québec

## **Décret 1694-95, 20 décembre 1995**

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) et de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application desdites lois;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1<sup>er</sup> jour de septembre 1976, conclu avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de novembre 1976;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer l'accord-cadre concernant le renouvellement de l'entente générale et les lettres d'entente annexés à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1<sup>er</sup> jour de septembre 1976 contenues dans l'accord-cadre concernant le renouvellement de l'entente générale et les lettres d'entente annexés à la recommandation